



ETUDE DE MAITRE MAMADOU LANDHO BAH

Huissier de Justice près les Juridictions de la Cour d'Appel de Conakry

Kaloum, Tél : 621-42-79-08/669-85-35-06-Conakry-République de



## PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT UN

ET LE VINGT SIX FEVRIER

A la requête de **Monsieur Salifou CAMARA**, né le 14/03/1958 à Conakry, agent commercial, de nationalité Guinéenne, domicilié au quartier Kenien, dans la Commune de Dixinn-Conakry ;

Lequel requiert les services de mon ministère à l'effet de constater les nombreuses irrégularités sur la DECLARATION MODIFICATIVE RELATIVE A N°FORMALITE RCCM/GC-KAL-M2/078.942/2016, du 20 Décembre 2016, portant cession des actions entre Monsieur Mamadou Antonio SOUARE et Monsieur Mamoudou CISSOKO et de l'acte de cession d'action en date du 31 Septembre 2016 et en dresser Procès-verbal ce, pour la préservation et la sauvegarde de ses droits et intérêts et en vue d'éviter toute contestations éventuelles ;

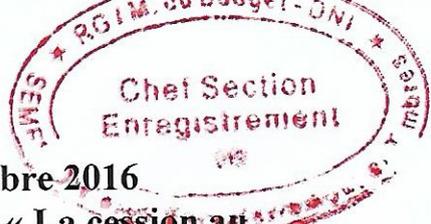
### DEFERANT A CETTE REQUISITION

*J'ai, Maitre Mamadou Landho BAH, Huissier de justice près les Juridictions de la Cour d'Appel de Conakry avec résidence à Conakry y demeurant soussigné ;*

Constaté ce jour Vendredi, 26 Février 2021 ce qui suit :

- 1-La date du Trente un (31) Septembre 2016 est inexistante dans le calendrier, le dernier jour du mois de Septembre 2016 était le Vendredi 30 Septembre ;
- 2-La Copie de l'acte de cession d'action daté du Trente un Septembre 2016, qui m'a été transmise n'est pas signé par Maitre Ansoumane KALIVOGUI, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle « S.C.P » Me J.A MATHOS et Me A. KALIVOGUI ;
- 3-La Carte Nationale d'Identité N°3456557/10, appartenant à Monsieur Mamadou Antonio SOUARE, qui a servi à l'établissement de cet acte de cession d'action n'était pas valide car, elle a été délivrée le 20 Septembre 2010 pour expirer le 20 Septembre 2015, alors que l'acte de cession d'action date du 31 Septembre 2016 ;
- 4-dans le RCCM N° FORMALITE/RCCM/GC-KAL/018.991/2007 et N°ENTREPRISE/RCCM/GC-KAL/017.684A/2007, du 12 Décembre 2007, la Société Guinée Games Plus –SARL, a pour capital social 40.000.000 GNF par contre dans la déclaration modificative N°FORMALITE/RCCM/GC-KAL-M2/078.942/2016, la Société Guinée Games Plus - SA, a pour Capital Social 1.200.000.000 GNF ;

ORIGINAL



5- Dans l'acte de cession d'action daté du Trente un Septembre 2016 précisément au niveau de l'article intitulé prix : il est écrit : « La cession au profit de Monsieur Mamadou Antonio SOUARE.... » Or selon le même acte, c'est Monsieur Mamadou Antonio SOUARE, qui est le cédant au profit de Monsieur Mamoudou CISSOKO, cessionnaire ;

6- dans le RCCM N° FORMALITE/RCCM/GC-KAL/018.991/2007 et N°ENTREPRISE/RCCM/GC-KAL/017.684A/2017, du 12 Décembre 2007 et le Numéro d'Immatriculation fiscale NIF, valable jusqu'au 31 Juillet 2021, la Société Guinée Games Plus SARL, a pour forme sociale " Société à Responsabilité Limité SARL" par contre dans la déclaration modificative A N° FORMALITE/RCCM/GC-KAL-M2/078.942/2016, la Société Guinée Games Plus, a pour forme sociale "Société Anonyme SA" ;

7- dans l'acte de cession d'actions du Trente Un Septembre 2016, il est mentionné :

Monsieur Mamadou Antonio SOUARE, ING. Télécom, demeurant au quartier Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, De nationalité guinéenne, Né à Kindia le 10 Mai 1952, Titulaire de la Carte Nationale d'Identité N°3456557/10, délivrée le 20 Septembre 2010, expirant le 20 Septembre 2015.

Actionnaire Unique de la Société GUINEE GAMES PLUS, Société de droit Guinéen au capital social de 1.200.000.000 GNF et immatriculée au Registre du Commerce sous le N°RCCM/GC-Kal/017.684A/2013, du 12 Décembre 2007 ;

C'est sur ce point que mes opérations de constat ont pris fin le même jour, il était 16 heures 11 minutes ;

**DONT ACTE**

Et de tout ce qui précède, j'ai Huissier susdit et soussigné, dressé le présent procès verbal de constat, les jours, mois et ans que dessus pour servir et valoir ce que de droit, dont le coût est de 500.000 FG.

**L'HUISSIER DE JUSTICE**



**MAITRE MAMADOU LANDHO BAH**

Relevés sous les  
 Références Suivantes  
 Folio N° 03 Ad N° 0454  
 Montant 50, 00 00  
 Lettre Cinq cents mille  
 Conakry, le 01/09/2021



20.12.12



**PROCES VERBAL DE DECISION EXTRAORDINAIRE DE  
L'ASSOCIÉ UNIQUE DE L'ETABLISSEMENT  
DENOMMEE : GUINEE GAMES PLUS SA**

078972  
du 20.12.12



**Maître Ansoumane KALIVOGUI**, notaire soussigné,  
associé de la société civile professionnelle « S.C.P » « Me J.A MATHOS & Me A.KALIVOGUI » dont le siège social est à  
Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, 5<sup>ème</sup> Avenue, 5<sup>ème</sup> Boulevard, PB : 1198  
Tel : 224-664-28-19-82/631-28-19-82  
E-mail : kalivogui@yahoo.fr ou kalivoguiansoumane@gmail.com

+

**PROCES VERBAL DE DECISION EXTRAORDINAIRE DE  
L'ACTIONNAIRE UNIQUE DE LA SOCIÉTÉ DENOMMEE  
GUINEE GAMES PLUS SA**

**SOCIETE ANONYME AVEC ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL**

**AU CAPITAL SOCIAL DE 1.200.000.000 GNF**

**SIEGE SOCIAL : fixé à au quartier Kouléwondy, Commune de Kaloum, BP : 6889  
Conakry, République de Guinée**

**N°RCCM/GC-KAL/017.684A/2013 du 12 décembre 2007**

**L'AN DEUX MIL SEIZE LE TRENTE UN SEPTEMBRE**

Ce jour, le 13 décembre 2016, **Monsieur Mamadou Antonio SQUARE**, Actionnaire unique de la Société dénommée **GUINEE GAMES PLUS SA**, a pris les décisions Extraordinaires, à son siège social, portant sur la mise en harmonie les statuts de la Société.

**Monsieur Mamadou Antonio SQUARE** rappelle que pour un fonctionnement correcte de la Société et pour assurer son développement harmonieux, il juge nécessaire de céder la totalité ces actions à un nouveau partenaire à fin de mieux rehausser la situation de la Société.

Ceci exposé, **Monsieur Mamadou Antonio SQUARE**, est intervenu sur les points inscrits à l'ordre du jour :

- Cession d'action
- Modification corrélative des statuts ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Pouvoir pour formalités.

Il est passé aux résolutions suivantes

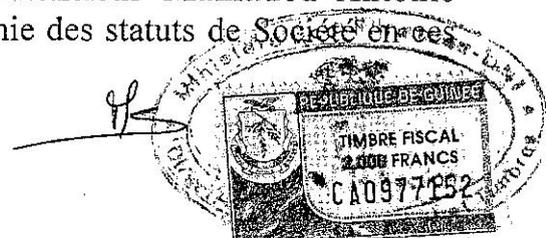
**PREMIERE RESOLUTION**

**Monsieur Mamadou Antonio SQUARE**, décide et approuve la cession d'action cédée à **Monsieur Mamoudou CISSOKO**.

En conséquence, **Monsieur Mamoudou CISSOKO**, sera désormais l'actionnaire unique à part entière dans la Société **GUINEE GAMES PLUS**, à hauteur de Douze mille (12.000) action de Cent mille francs guinéens chacune.

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution précédente, **Monsieur Mamadou Antonio SQUARE**, décide de procéder à la mise en harmonie des statuts de Société en ces articles 7 et 8 de la manière suivante :



## ARTICLE 7 NOUVEAU- APPORTS

Il est ainsi fait à la société, les apports suivants :

**Monsieur Mamoudou CISSOKO**, a versé la somme de Un milliard deux cent millions (1.200.000.000 GNF) Francs Guinéens.

Total des apports : Un milliard deux cent millions .....1.200.000.000 GNF

## ARTICLE 8 NOUVEAU-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000.000 GNF divisé en 12.000 actions de 100.000 GNF entièrement souscrites et libérées en totalité, attribuées aux actionnaires comme suit :

**Monsieur Mamoudou CISSOKO**, à concurrence de Douze mille (12.000) actions numérotées de 1 à 12.000.

Egal au nombre d'actions composant le capital social.....12.000 actions

## TROISIEME RESOLUTION

**Monsieur Mamoudou CISSOKO** est nommé Administrateur Général de la Société pour une période de Six (06) ans à compter de la date des présentes.

## QUATRIÈME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présentes pour accomplir les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture faite a été signé par les membres.

  
**Monsieur Mamadou Antonio SQUARE**

ENREGISTRE sous les  
Références Suivantes

Folio N° ..... 12 ..... Bd N° ..... 0818/1

Montant ..... 1.200.000.000

Lettre ..... Cent mille

Conakry, le ..... 19/12/06

Ministère des Finances-DNI  
Le Directeur de Substitution  
Service des Impôts et Timbres



## CESSION D'ACTION

Maître Ansoumane KALIVOGUI, notaire soussigné,  
associé de la société civile professionnelle « S.C.P » « Me J.A MATHOS & Me A.KALIVOGUI » dont le siège social est  
à Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, 5<sup>ème</sup> Avenue, 5<sup>ème</sup> Boulevard. PB : 1198  
Tel : 224-664-28-19-82/631-28-19-82  
E-mail : kalivoguia@yahoo.fr ou kalivoguiansoumane@gmail.com

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a horizontal line, is located at the bottom right of the page.

L'AN DEUX MIL SEIZE  
LE TRENTE UN SEPTEMBRE



## CESSION D' ACTIONS

Maître Ansoumane KALIVOGUI, notaire soussigné, associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE « S.C.P » « Me J.A MATHOS & Me A.KALIVOGUI », dont le siège social est à Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, 5<sup>ème</sup> Avenue, 5<sup>ème</sup> Boulevard, BP : 1198.

A reçu le présent acte authentique par les personnes ci-après identifiées :

**Monsieur Mamadou Antonio SOUARE**, ING. Télécom, demeurant au quartier Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry,

De nationalité guinéenne,

Né à Kindia le 10 mai 1952,

Titulaire de la carte nationale d'identité N°3456557/10 délivrée le 20 septembre 2010, expirant le 20 septembre 2015,

Actionnaire Unique de la société **GUINEE GAMES PLUS**, société de droit guinéen, au capital social de 1.200.000.000 GNF et immatriculée au Registre du Commerce sous le N°RCCM/GC-KAL/017.684A/2013 du 12 décembre 2007,

Ci-après désigné "**LE CEDANT**"

Et

**Monsieur Mamoudou CISSOKO**, Economiste, demeurant au quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry,

De nationalité guinéenne,

Né à Mamou le 29 novembre 1956,

Titulaire de la carte nationale d'identité N°5362411/14 délivrée à Dixinn le 10 juin 2014, expirant le 10 juin 2019;

Ci-après désigné "**LE CESSIONNAIRE**"

Lesquels ont, par ces présentes, requis le Notaire soussigné de constater en la forme authentique les conventions suivantes arrêtées directement entre eux sans le concours ni la participation dudit Notaire qui n'en est ici que le simple rédacteur.

Ce qui a lieu de la manière suivante :

### 1°/ CESSION D' ACTIONS

Par ces présentes, **Monsieur Mamadou Antonio SOUARE**, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Monsieur Mamoudou CISSOKO**, qui accepte expressément les Douze mille (12.000) actions de Cent mille (100.000) Francs Guinéens chacune dont il est propriétaire dans la société **GUINEE GAMES PLUS**, Société Anonyme au Capital social de Un milliard deux cent millions (1.200.000.000 GNF) de francs guinée, dont le siège social est fixé à à au quartier

Kouléwondy, Commune de Kaloum, BP :969 Conakry, République de Guinée,  
Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°RC  
KAL/017.684A/2013 du 12 décembre 2007,



**PRIX**

La cession au profit de **Monsieur Mamadou Antonio SOUARE** est consentie et acceptée moyennant le prix de **Un milliard deux cent millions (1.200.000.000 GNF) de francs guinée** pour les **Douze mille (12.000) actions de Cent mille (100.000)** cédées et payées par le cessionnaire directement au cédant hors la comptabilité du Notaire soussigné.

**PROPRIETE ET JOUISSANCE**

**Monsieur Mamoudou CISSOKO** sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux dites actions.

Il aura droit à la répartition de bénéfice qui pourrait être effectuée au titre de cet exercice.

**AGREMENT**

Conformément aux dispositions de l'OHADA, la présente cession d'actions sera soumise à l'Administrateur Général pour agrément.

17

Comme conséquence de ce qui précède, les actionnaires décident d'apporter les modifications ci-après aux articles 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 7 : NOUVEAU- APPORTS**

Il est ainsi fait à la société, les apports suivants :

**Monsieur Mamoudou CISSOKO**, a versé la somme de Un milliard deux cent millions (1.200.000.000 GNF) Francs Guinéens.

Total des apports : Un milliard deux cent millions .....1.200.000.000 GNF

**ARTICLE 8 : NOUVEAU-CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000.000 GNF divisé en 12.000 actions de 100.000 GNF entièrement souscrites et libérées en totalité, attribuées aux actionnaires comme suit :

**Monsieur Mamoudou CISSOKO**, à concurrence de Douze mille (12.000) actions numérotées de 1 à 12.000.

Egal au nombre d'actions composant le capital social.....12.000 actions

**FRAIS**

Les frais et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

**POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour accomplir les formalités légales.

- Mot ou Mention rayé nul/
- Renvoi approuvé/
- Chiffre rayé nul /
- Blanc/
- Ligne rayée nulle/



**DONT ACTE SUR TROIS PAGES**

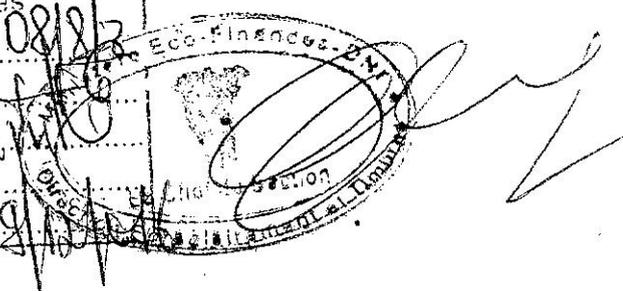
Fait et passé à Conakry en l'Etude du Notaire soussigné les jour, mois et an sus indiqués et après lecture faite les comparants ont signé avec le Notaire.

**Monsieur Mamadou Antonio SOUARE**

**Monsieur Mamoudou CISSOKO**

**LE NOTAIRE**

ENREGISTRE Sous les	
Références Suivantes	
Folio N°	12
Bd N°	08/82
Montant	20,000
Lettre	vingt
Conakry, le.. 09/10/2011	





## STATUTS

**Maître Ansoumane KALIVOGUI**, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle S.C.P « **Me J.A MATHOS & Me A.KALIVOGUI** » dont le siège social est à Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, 5<sup>ème</sup> Avenue, 5<sup>ème</sup> Boulevard, PB : 1198.  
Tel : +224 664 28 19 82 / 631 28 19 82  
E-mail : kalivyogui@yahoo.fr ou kalivoguiansoumane@gmail.com .



**L'AN DEUX MIL SEIZE  
LE TRENTE UN SEPTEMBRE**



**STATUTS MODIFIÉS**

**Maître Ansoumane KALIVOGUI**, notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle S.C.P « **Me J.A MATHOS & Me A.KALIVOGUI** » dont le siège social est à Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, 5<sup>ème</sup> Avenue, 5<sup>ème</sup> Boulevard, BP : 1198.

A reçu le présent acte authentique à la requête de :

**Monsieur Mamoudou CISSOKO**, Economiste, demeurant au quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry,  
De nationalité guinéenne,  
Né à Mamou le 29 novembre 1956,  
Titulaire de la carte nationale d'identité N°5362411/14 délivrée à Dixinn, le 10 juin 2014, expirant le 10 juin 2019,

Lequel comparant a requis le Notaire soussigné, suite à la cession d'action reçu le 13 décembre 2016 au rang des minutes de **Maître Ansoumane KALIVOGUI**, Notaire, à l'effet de :

Faire des inscriptions modificatives des statuts de la société dénommée **GUINEE GAMES PLUS** au capital social de Un milliards deux cent millions de Francs Guinéens (1.200.000.000 GNF), dont le siège social est à Kouléwondy, Commune de Kaloum, Conakry République de Guinée, Conakry et immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro **N°RCCM/GC-KAL/017.684A/2013 du 12 décembre 2007**.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FORME**

Il est créé par le soussigné une Société Anonyme Unipersonnelle avec Administrateur Général, qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), et tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a pour objet en tous pays et plus particulièrement en République de Guinée :

- L'organisation des courses hippiques sur la base du contrat de concession avec la LONAGUI et la convention entre celle-ci et le PMU-France relative à l'exploitation des images et des pronostics des courses

Et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, corporelles, incorporelles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **GUINEE GAMES PLUS SA UNIPERSO.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Kouléwondy, Commune de Kaloum, BP : 969 Conakry, République de Guinée,

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision de l'administrateur général qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par l'actionnaire unique.

### ARTICLE 5 : DUREE

La Société à une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2017.

Suivant l'article 7 de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable, la durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le 1er exercice débutant au cours du 1er semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois le 1er exercice commencé au cours du 2ème semestre de l'année.

### ARTICLE 7 NOUVEAU- APPORTS

Il est ainsi fait à la société, les apports suivants :

**Monsieur Mamoudou CISSOKO**, a versé la somme de Un milliard deux cent millions (1.200.000.000 GNF) Francs Guinéens.

Total des apports : Un milliard deux cent millions .....1.200.000.000 GNF



## ARTICLE 8 : NOUVEAU-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000.000 GNF divisé en 12.000 actions de 100.000 GNF entièrement souscrites et libérées en totalité, attribuées aux actionnaires comme suit :

**Monsieur Mamoudou CISSOKO**, à concurrence de Douze mille (12.000) actions numérotées de 1 à 12.000.

Egal au nombre d'actions composant le capital social.....12.000 actions

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

### 9.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider, sur le rapport de l'administrateur général, une augmentation du capital.

### 9.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidé par l'actionnaire unique qui peut déléguer à l'administrateur général tous les pouvoirs pour la réaliser.

### 9.3 Amortissement du capital

L'actionnaire unique peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'actionnaire unique peut mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre l'Administrateur Général et l'intéressé.





## ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et pour partie d'un versement en espèce, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, du quart.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'Administrateur Général dans un délai maximum de trois (3) ans, à compter soit de l'immatriculation de la Société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'actionnaire unique peut procéder à des versements anticipés s'il le souhaite.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire unique trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre réception ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par l'Administrateur Général, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt aux taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

## ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions peuvent être nominatives ou au porteur.

Les titres aux porteurs sont représentés par des certificats mentionnant le numéro d'ordre, le nombre d'actions, la valeur nominale, et la date de jouissance.

Ils sont extraits d'un registre à souche revêtu du timbre de la Société et de la signature de l'Administrateur Général.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire, et la date de jouissance.

Ils sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de l'Administrateur Général.

Le registre de transferts est tenu et mis à jour par l'administrateur général.

## ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier. En cas d'augmentation de capital.

Les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Elles demeurent négociable après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère :

- pour les actions nominatives, par transferts sur les registres de la Société des droits du titulaire ;
- pour les actions au porteur, par simple tradition, le porteur du titre est réputé en être le propriétaire.

L'ordre de transferts, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions au profit des conjoints, des ascendants et descendant sont libres.

#### **ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

L'actionnaire unique ne support les pertes qu'à concurrence de ses apports.  
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

#### **ARTICLE 15 NOUVEAUX : ADMINISTRATION ET DIRECTION**

La Société est administrée par un Administrateur Général qui en assume la direction générale.

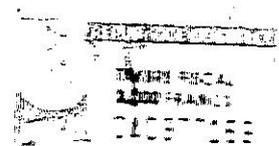
Est réélu à cet effet en qualité d'Administrateur Général :

**Monsieur Mamoudou CISSOKO**, Economiste, demeurant au quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry,

De nationalité guinéenne.

Né à Mamou le 29 novembre 1956,

Titulaire de la carte nationale d'identité N°5362411/14 délivrée à Dixinn, le 10 juin 2014, expirant le 10 juin 2019.



Il est désigné pour une durée de Six (06) ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'Administrateur Général est toujours rééligible.

En cours de vie sociale, l'Administrateur Général est nommé ou reconduit, pour une durée ne pouvant excéder six (06) ans.

#### **ARTICLE 16: ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL**

L'Administrateur Général assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il convoque et préside les réunions.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'actionnaire unique par la loi et les statuts.

L'Administrateur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail soumis à l'autorisation de l'actionnaire unique.

#### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL**

Il peut être alloué à l'Administrateur Général, en rémunération de ses activités à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut également lui être alloué des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiés, ou lui être autorisé le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Aucune autres rémunération, permanent ou non, que celle prévues ci-dessus, ne peut être allouée à l'Administrateur unique hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail.

#### **ARTICLE 18 : CONVENTION**

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et l'Administrateur Général est soumise à l'approbation de l'actionnaire unique. Il en est de même des conventions dans lesquelles il est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.



Sont également soumises à l'approbation de l'actionnaire unique les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'Administrateur Général de la société est propriétaire de l'entreprise ou associés définitivement responsable, Gérant, Administrateur, Administrateur Général Adjoint, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la personne morale contractante.

Il est interdit à l'Administrateur Général, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants ou descendant et aux personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers les tiers.

### ARTICLE 19 : DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées générales sont convoquées par l'Administrateur Général, à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est faite au moins quinze jours moins avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, ou si les actions sont aux porteurs, par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit du territoire, de l'Etat-partie où se situe le siège social fixa à Sandervalia, commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée,

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

Pour chaque Assemblée, les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans un procès verbal.

### ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçants leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.



Est nommé comme premier commissaire aux comptes, pour une durée de deux (2) exercices sociaux :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire, la **FFA, sise à l'immeuble de l'Archevêché, BP : 1762 Conakry** en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Son mandat arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale est de six exercices.

### ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, l'Administrateur Général établit et arrête les états financiers de synthèse.

Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'actionnaire unique dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciale et du GIE.

### ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

- Une dotation à la réserve légale égale à un dixième au moins. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital ;
- Les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

Il peut également décider la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles stipulées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction compétente.



## ARTICLE 23 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Administrateur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la Société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la contestation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'actionnaire unique est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrit au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

### Dissolution non motivée par des pertes

La société peut être dissoute par l'arrivée du terme ou par la volonté l'actionnaire unique.

## ARTICLE 24 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

## ARTICLE 25 : ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la constitution de la société seront perçus dès l'enregistrement des présents statuts.

Mot ou Mention rayé nul/

Renvoi approuvé/

Chiffre rayé nul /

Blanc/

Ligne rayée nulle/



**DONT ACTE EN ONZE PAGES**

Fait et passé en l'Etude du Notaire soussigné,  
les jour, mois et an sus indiqués et après  
lecture faite le Comparant a signé avec le  
Notaire.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "M. CISSOKO" with a stylized flourish.

**Monsieur Mamoudou CISSOKO**

**LE NOTAIRE**

A large, faint, and mostly illegible rectangular stamp or signature area. It contains several lines of text that are too light to read clearly, but some words like "NOTAIRE" and "ETUDE" might be discernible.

REPUBLICQUE DE GUINEE  
TRAVAIL – JUSTICE – Solidarité

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**COUR D'APPEL DE CONAKRY**

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM**

**CONAKRY**

**REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER**

**( R C C M )**

**SOCIETE GUINEE GAMES- SARL**

**« GUINEEGAMES PLUS-SARL »**

**( PERSONNE MORALE )**

**C R E A T I O N**

**N° FORMALITE/RCCM/GC- KAL/018.991/2007**

**N° ENTREPRISE /RCCM/GC- KAL/017.684A/2007**

**DATE : 12 DECEMBRE 2007**

DECLARATION DE :  CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE  
ou D'OVERTURE D'UN ETABLISSEMENT  
SECONDAIRE  
ou d'OVERTURE D'UNE SUCCURSALE D'UNE  
PERSONNE MORALE ETRANGERE

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

DENOMINATION : SOCIETE GUINEE GAMES PLUS, SARL  
NOM COMMERCIAL: SOCIETE GUINEE GAMES PLUS, SARL  
ENSEIGNE "GUINEE GAMES PLUS, SARL "

ADRESSE DU SIEGE : Kouléwondy, C/ de Kaloum, Conakry, BP : 969, Tel : 60.21.25.23/64.20.20.30

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE.....

FORME JURIDIQUE ...SARL ..N°RCCM du siège .....  
CAPITAL SOCIAL ...40.000.000 FG..... DON NUMERAIRES..... DON EN NATURE  
DUREE.....99 ans.....

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

#### ACTIVITE PRINCIPALE (préciser)

- L'exploitation de tous les jeux de hasard, de loterie automatique, électrique notamment la loterie par grattage ou instantané, la loterie par tirage enfin la loterie traditionnelle
- Commerce général, import-export
- Fournitures de biens, équipements et marchandises
- Transport sous toutes ses formes
- Négoce international
- Etc.....(VOIR STATUTS )

Debut : .....12/12/2007..... Nombres de salariés prévus .....

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE: SOCIETE GUINEE GAMES PLUS, SARL  
«GUINEE GAMES PLUS, SARL »

Adresse (postale ou réelle): Kouléwondy, C/ de Kaloum, Conakry, BP : 969, Tel : 60.21.25.23/64.20.20.30

Origine  CREATION, Achat , Apport, Prise en location gérance , autre, (Préciser).....

Précédent exploitant : Nom ..... Prénoms.....  
Adresse ..... RCCM .....

Loueur d fonds (nom/dénomination, adresse) APPORTS (Compte Bancaire n°10000021475 – 39 – SGBG )

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé)  Non  Oui (préciser)

Précédent exploitant : No..... Prénoms.....  
Adresse.....  
Activité ..... RCCM N°.....

**ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT**

(\*) la totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M.O Bis annexé

**RESUME DES INFORMATIONS**

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE
	<b>VOIR S</b>	<b>TATUT</b>	<b>S</b>

**RENSEIGNEMENT RELATIFS AUX DIRIGEANTS (\*) (\*\*)**

(\*) Concerne les gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale  
 (\*\*) les renseignements ne pouvant figurer ci-dessus doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire MO Bis annexé

NOM	PRENOMS	DATE LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
SOUARE	Mamadou Antonio	Né le 10/05/1952 à Kindia	De nationalité Guinéenne demeurant à Conakry	GERANT

(\*\*\*) préciser : Gérant, PDG, Administrateur, Associé

**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) **Mr souare Mamadou Antonio, Gérant**  
 demande à ce que la présente constitue **DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RCCM**

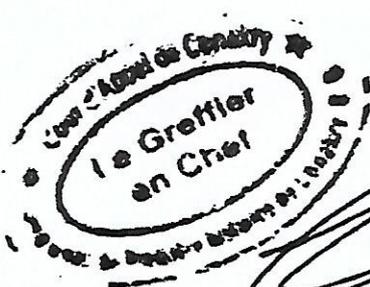
Fait à *Conakry*  
 Le .....12.12.17

Signature

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le Droit commercial général a été vérifié par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription le ...12.12.17... Sous le numéro ..... *GCEAL/017684/PM* .....



**LE GREFFIER EN CHEF**



*[Handwritten Signature]*  
**Me ALSENY JOFANA**

Maître Jean Alfred MATHOS

Notaire



gr

GREFFE - KALOUM

Me ALBERT FOFANA

"R.C.B.M."  
DEPOT DE STATUTS  
LE 12.12. 2007...

Conakry, le 30 novembre 2007

REPUBLICA DE GUINEE  
TIMBRE FISCAL  
1.000 FRANCS

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE  
DES STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE : SOCIETE GUINEE  
GAMES PLUS SARL,  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE  
AU CAPITAL SOCIAL DE 40.000.000 GNF DIVISE EN 4.000 ACTIONS  
DE 10.000 GNF CHACUNE  
SIEGE SOCIAL: KOULEWONDY, KALOUM-CONAKRY.**

Je soussigné Maître Jean Alfred MATHOS Notaire à la Résidence de Conakry (République de Guinée) déclare par la présente que les statuts sous seings privés, en date à Conakry, du 27 novembre 2007, enregistrés sous le F°11, Bd N°0521, le 29 novembre 2007 de la Société dénommée: SOCIETE GUINEE GAMES PLUS SARL, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle; au capital social de 40.000.000 GNF divisé en 4.000 actions de 10.000 GNF chacune entièrement et libérées et ayant pour Siège social : KOULEWONDY, KALOUM-CONAKRY, ont été établis conformément à L'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt économique (GIE), du 17 avril 1997 adopté dans le cadre du Traité OHADA(articles 10 et 11)

En foi de quoi je délivre la présente déclaration que je certifie sincère, complète et conforme aux textes de loi en vigueur.

Me. J.A. MATHOS

13554  
17684

GREFFE  
Arrivée le 12/12/07

DROIT COMMERCIAL ET DES SOCIETES-GESTION DE L'IMMOBILIER -VENTE/LOCATION-DROIT DE LA FAMILLE-ORGANISATION DU PATRIMOINE-EXPERTISE

Commune de Kaloum -Quartier Manquepas- 5ème Avenue - Entre 5è et 6è Boulevard - TEL 43 44 44- BP 1198

Me ALBERT FOFANA

**Mamadou Antonio SOUARE**  
Candidat déclaré à l'élection du  
Comité Exécutif de la CAF

**Confédération Africaine de Football**  
**Comité Exécutif**

**Secrétariat General de la CAF**  
**Par email**

**Objet/Saisine du Comité Exécutif relative à mon éligibilité**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Exécutif,

J'ai été destinataire de deux actes signés de Monsieur le Président de la Commission de Gouvernance de la Caf le vendredi 29 janvier 2021.

Le premier de ces actes qui m'est adressé personnellement précise :

*« À cet égard, la Commission de Gouvernance sur la base de l'examen des pièces fournies et des vérifications complémentaires réalisées, vous déclare : - Inéligible pour n'avoir pas fourni de documentation juridique satisfaisante prouvant votre retrait d'une société de paris sportif en Guinée ».*

Le second envoi, à caractère collectif, a été adressé à l'ensemble des candidats, tant pour le poste de président de la CAF, que pour les postes de membres du comité Exécutif de la CAF.

Il y est mentionné que la Commission de Gouvernance a déclaré non éligible les candidats suivants :

*« Monsieur Mamadou Antonio Souare, pour n'avoir pas fourni de documentation juridique satisfaisante prouvant son retrait d'une société de paris sportif en Guinée »*

La décision ainsi prise à mon encontre ne peut avoir qu'une valeur de recommandation à l'égard de votre Comité Exécutif (I). Une telle recommandation ne peut, en aucun cas, être suivie par votre Comité dans la mesure où mon retrait d'une société de paris sportif est prouvé (II), et ce depuis le 30 septembre 2016, soit bien avant mon arrivée dans la gouvernance du football en Guinée. La FIFA et la CAF en ont été informées (III). L'examen des différents documents communiqués permet de s'apercevoir au surplus que la société Guinée Games ne fait aucunement partie de la holding familiale regroupant toutes les structures dans lesquelles je suis impliqué (IV).

## I- une décision à valeur de recommandation

Il résulte des statuts de la CAF et des Règlements d'Application de ces statuts, que la Commission de Gouvernance de cette organisation traite toutes les questions de gouvernance de la CAF. Elle conseille également le Comité Exécutif et lui apporte son assistance sur ces questions.

Dévoilée en marge de la 41e Assemblée Générale au Caire en 2019, la Commission de Gouvernance de la CAF est chargée d'assister le Comité Exécutif sur toutes les questions en matière de gouvernance de l'organisation.

En outre cette Commission, l'une des quatre commissions indépendantes de la CAF, est chargée de procéder aux vérifications des conditions d'éligibilité des candidats à des postes électifs au sein des organes.

Cette Commission, plus exactement la sous-commission instituée en son sein (article 44 des statuts de la CAF), a un rôle en matière électorale qui se limite à la vérification des conditions d'éligibilité des candidats.

Cette mission de vérificateur ne lui confère aucun pouvoir de décision. La Commission de Gouvernance n'est pas une instance juridictionnelle de la CAF.

Elle ne peut prendre aucune décision.

C'est la raison pour laquelle aucune possibilité d'un quelconque recours à l'encontre de ses actes n'a été prévue ni dans les statuts de la CAF ni dans ses règlements.

En matière électorale, l'article 44 des statuts de la CAF lui impose d'instituer, en son sein, une sous-commission de contrôle qui procède au contrôle d'éligibilité de tout candidat à un siège au Comité Exécutif de la CAF et recommande les résultats au Comité Exécutif.

Ce n'est donc pas la Commission de Gouvernance elle-même qui procède au contrôle d'éligibilité mais une sous-commission instituée en son sein.

Ladite sous-commission se doit de recommander ses résultats au Comité Exécutif de la CAF.

Il apparaît cependant, qu'à aucun moment, la CAF n'a communiqué sur la mise en place d'une sous-commission de Gouvernance, sa composition, ni même sur ses éventuels travaux.

Toutes les communications intervenues font état des travaux de la Commission de Gouvernance et non de sa sous-commission.

Il s'agit-là d'une première anomalie de fonctionnement de cette Commission.

Bien plus, il apparaît qu'alors que ce rôle ne figure aucunement dans ses attributions, cette Commission a pris des décisions.

C'est précisément le cas des actes dont j'ai été destinataire ce 29 janvier.

La sous-commission de Gouvernance (non pas la Commission de Gouvernance) aurait dû se contenter de recommander au Comité Exécutif de me déclarer inéligible au poste de membre du Comité Exécutif de la CAF pour l'élection du 12 mars prochain.

Le fonctionnement de cette Commission me semble, en tous points, contraire aux statuts de la CAF.

La décision prise à mon égard, par cette instance, est irrégulière. Elle encourt, de ce fait, la nullité.

Au regard des dispositions statutaires invoquées, elle doit être regardée comme une simple recommandation faite à votre Comité Exécutif.

Il apparaît au surplus qu'une telle recommandation ne saurait être suivie par votre Comité pour les raisons ci-après.

## **II- Mon retrait depuis le 30 septembre 2016 d'une société de paris sportif en Guinée est prouvée**

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 2016 (mais daté par erreur du 31 septembre, une date inexistante dans le calendrier), **j'ai cédé la totalité de mes actions à M. CISSOKO.**

Je ne suis donc plus l'administrateur général ni l'actionnaire de la société Guinée Games depuis le 30 septembre 2016.

Vous trouverez ainsi, pour votre parfaite information, les éléments suivants :

1. Acte notarié de cession d'actions en date du 31 septembre 2016 (il convient de lire le 30 septembre 2016) ;
2. Déclaration modificative relative aux actions (cession) de la personne morale Guinée Games en date du même jour ;
3. Procès-verbal de décision extraordinaire de l'actionnaire unique de la société Guinée Games en date du 30 septembre 2016 ;
4. Statuts, de la société Guinée Games, modifiés devant notaire le 30 septembre 2016;
5. Décision de la FIFA en date du 18 janvier 2017 portant ma nomination en qualité de membre de la Commission du Statut du joueur de la FIFA.

Vous trouverez, par ailleurs, ci-joint déclaration sur l'honneur de Maître Ansoumane KALI-VOGUI, notaire, titulaire d'un office notarial à Conakry (en République de Guinée) qui déclare avoir procédé le vendredi 30 septembre 2016 (au lieu du 31 septembre 2016 par erreur de rédaction) en « *forme authentique la cession des parts détenues par Monsieur Mamadou Antonio Souaré* » dans la société Guinée Games.

Il déclare : « *attestons sur honneur avec exactitude et probité que la cession s'est effectivement effectuée en date du 30 septembre 2016* ».

La cession complète ainsi survenue a fait l'objet d'un enregistrement auprès du greffe du Tribunal de Première instance de Kaloum - Conakry - dans son Registre de Commerce et du Crédit Immobilier le 20 décembre 2016 (N°Formalité/RCCM/GC-KAL-M2/078.942/2016 en date du 16 septembre).

Les actes notariés communiqués sont des copies authentiques portant dates certaines insusceptibles de remise en cause.

Le changement de ma situation juridique, intervenu à la date du 30 septembre 2016, se trouve ainsi opposable à tous, en ce, compris à votre Comité Exécutif.

Il convient d'ailleurs de noter que ce retrait a été effectif bien avant la prise de mes fonctions comme Président de la Ligue de football Professionnel ou encore comme Président de la Fédération Guinéenne de Football.

Ma candidature au poste de membre du Comité Exécutif de la CAF ne saurait, ainsi, être mise en cause.

### **III - La FIFA comme la CAF ont été informées des changements survenus dans ma situation juridique et ont tiré chacune à son tour les conséquences qui s'imposaient**

La FIFA a pris la décision, fin avril 2016, de nommer un Comité de Normalisation au sein de la Fédération Guinéenne de Football.

Celui-ci avait notamment « *pour mission de gérer les affaires courantes de la Fédération Guinéenne de Football, de réviser les statuts et d'organiser les élections d'ici le 28 février 2017* ».

- Ledit Comité de Normalisation créé par la FIFA a œuvré sous son autorité.

Il bénéficiait d'un mandat ad-hoc donné par la FIFA et ses décisions étaient prises au nom et pour le compte de la FIFA.

Le Comité de Normalisation, à mon égard, a :

- En sa qualité de Commission Electorale, réceptionné ma candidature au poste de président de la Fédération Guinéenne de Football ;
- Après examen des pièces transmises et sur la base des informations communiquées et disponibles, validé ma candidature au poste de Président de la Fédération Guinéenne de Football, ce dont la FIFA a été informée ;
- Pour ce faire, le Comité a mené une instruction aboutissant à mon éligibilité.
- Organisé l'ensemble du processus électoral, en concertation avec la CAF, (élections poste par poste), en connaissance de cause ;

- Conduit l'élection du Président de la Fédération Guinéenne de Football et des membres de son Comité Exécutif le 28 février 2017, en présence des observateurs de la CAF et de la FIFA, par conséquent, en connaissance de cause ;
- Pris acte des résultats ;
- Validé et proclamé lesdits résultats à l'issue de l'élection ;
- Envoyé pour validation par la FIFA et la CAF du résultat définitif consacrant ainsi mon élection en qualité de Président de la Fédération Guinéenne de Football survenue le 28 février 2017.

L'ensemble des actes ainsi posés sont supposés avoir été effectués par la FIFA et la CAF au travers de l'organe de gestion quotidienne de la Fédération, le Comité de Normalisation.

Ainsi la FIFA et la CAF ont eu une parfaitement connaissance de ma situation, sur laquelle, elles disposaient d'informations actualisées.

Par ailleurs, et au surplus, vous n'êtes pas sans ignorer que dans le cadre de la réorganisation de ses commissions permanentes, la FIFA a décidé de me nommer membre de la Commission du Statut du Joueur, et ce le 18 janvier 2017.

Cette nomination a fait l'objet d'une enquête d'habilitation préalable.

Les investigations de plusieurs semaines, conduites à mon endroit, dans le courant des mois de janvier et février 2017, n'ont abouti à la découverte d'aucun conflit d'intérêt ni autres raisons susceptibles de compromettre ma nomination.

Ma nomination en qualité de membre de la Commission du Statut de Joueur a donc été validée et annoncée par le conseil de la FIFA le 18 janvier 2017.

Il apparait donc que je ne suis plus ni administrateur ni actionnaire de la société Guinée Games depuis le 30 septembre 2016 et que la FIFA a, directement ou indirectement, validé ma candidature, la première fois au poste de Président de la Fédération Guinéenne de Football, et la seconde, à celle de membre de la commission du Statut du joueur.

Il n'est pas envisageable que la FIFA ait pu valider, à deux reprises, une candidature qui n'aurait pas été conforme à ses statuts et règlements.

#### **IV - S'agissant de la Société Groupe Business Marketing - GBM (Holding familiale regroupant toutes les activités économiques industrielles et commerciales dans lesquelles je suis impliqué)**

Par souci de clarté et de transparence, vous trouverez ci-après pour votre parfaite information la liste des actionnaires de GBM, leurs quantums d'actions au sein du Groupe ainsi que l'organigramme comportant la liste des dirigeants de ladite société.

Vous noterez que la société Guinée Games ne fait pas partie du groupe.

Je vous prie, également de recevoir le quitus fiscal délivré au bénéfice de cette société (GBM) par le Ministère du Budget- Direction Nationale des Impôts de la république de Guinée valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces pièces sont intéressantes dans la mesure où elles établissent, sans aucun doute, l'absence totale de lien entre ma personne et la société Guinée Games.

Il apparaît par ailleurs que les activités de la société GBM sont des activités commerciales ordinaires sans aucun lien ni intérêt avec une activité de paris fussent-ils sportifs.

\*\*\*

Enfin, comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, chacun connaît mon engagement personnel et les investissements que j'ai consenti dans le développement du football dans mon pays, la Guinée, sur le plan continental et international.

Le club de football dont je suis le mécène, le Horoya AC, est régulièrement champion de Guinée et participe, à ce titre, systématiquement aux compétitions interclubs de la CAF. Parvenu à plusieurs reprises aux quarts de finale de la Champion's League Africaine, il a joué les demi-finales de la Coupe de la Confédération en septembre dernier.

J'ai, par ailleurs, créé un centre de formation- AFAS (Académie ANTONIO SQUARE) dont beaucoup se plaisent à dire qu'il est unique. Les jeunes pensionnaires y reçoivent une formation sportive et une éducation académique. Cette académie qui a nécessité un investissement important vient d'être sélectionnée par la FIFA pour participer à l'initiative dite Double Pass ([www.doublepass.com](http://www.doublepass.com)), relative à un projet mondial de « développement des talents ».

J'ai en outre fondé un outil d'information, de développement et de promotion du football à travers une télévision et une radio (CIS Médias) dédiées au football. Il s'agit d'une implication personnel et matériel de plusieurs décennies dans le football. Mon engagement, à lui seul, devrait autoriser mon éligibilité à quelque poste que ce soit dans le football.

En conclusion, je ne pense bénéficier, à ce jour, conformément à la réglementation de la FIFA et de la CAF d'aucun intérêt privé ou personnel susceptible de m'empêcher d'accomplir mes devoirs dans le football, avec intégrité, indépendance et détermination.

Mon éligibilité au poste de membre du Comité Exécutif de la CAF est de ce fait indiscutable.

Je vous prie en conséquence de constater mon éligibilité

Je reste bien évidemment à la disposition de votre Comité Exécutif pour lui apporter tout éclairage complémentaire.

Je vous prie de croire Monsieur le Président, Mesdames Messieurs les membres en l'expression de mes sentiments respectueux.

N° \_\_\_\_\_ /MB/DNI/DI/2021

Numéro Renouvellement: 210100334

Timbre Fiscal

Photo  
(Personne Physique)

## CERTIFICATION D'IMMATRICULATION FISCALE / SGE

Valable jusqu'au **31 Juillet 2021**

### Le contribuable :

Prénoms et Nom ou Raison Sociale: **Societe Guinee Games - Sarl**  
Type de contribuable: **Personne Morale**  
Sigle ou Dénomination Sociale: **GUINEE GAMES PLUS - SARL**  
N° Carte d'Identité/N° Passeport:  
Forme Juridique: **Societe A Respons. Limitee**  
Numéro du registre de commerce: **RCCM/GC-KAL/018991A/07**  
Profession/Activité: **Commerce Import Export**

### Adresse:

BP: 969

Quartier: **Almamy I**

Ville: **Kaloum**

Secteur:

Rue:

Tél: **655-90-00-23**

Adresse: **Conakry/Cité Chemin De Fer**

Email: **guineegames@gmail.com**

Latitude: **9.51521**

Longitude: **-13.70708**

Date Geoloc.:

est immatriculé sous le numéro d'identification fiscale(NIF) : **796930261**

Date de création : **13/12/07**

avec le Numero TVA : **6H**

Ce Numéro doit figurer sur tous les documents professionnels (correspondances, factures, déclarations, BDT,...) sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur (art 383/CGI - art38 et art 11 de l'arrêté A/2006/0035).

### SERVICE FISCAL DE RATTACHEMENT:

Nom: **Service Des Grandes Entreprises**

Adresse: **Almamy**

BP: **579**

Ville: **Conakry/Kaloum**

Tél: **654-92-41-85**

Directeur National des  
Impôts

Visa du chef du Bureau de  
l'Immatriculation Fiscale

**Aboubacar Makissa CAMARA**

Ministère Délégué au Budget  
Direction Nationale des Impôts

Situation des Paiements du 01/01/2020 au 25/02/2021 pour Guinee Games Plus -  
Sarl - Code : 796930261



Service des Grandes Entreprises

Code	Impôt	Quittance	Période	Montant Déclaré	Montant Payé	Reste à Recouvrer
1111	Impots Autres Societes	202001894	101 2016 - 103 2018	73 383 393	73 383 393	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202001894	m01 2016 - m12 2018	7 272 930	7 272 930	0
1241	Impot Sur Revenu Des Crea.Mob	202001894	m01 2016 - m12 2018	19 866 642	19 866 642	0
1291	Amendes Et Penalites Groupe B	202001894	m01 2016 - m12 2018	27 138 572	27 138 572	0
1341	Prélèvement Forfaitaire	202001894	m01 2016 - m12 2018	29 798 464	29 798 464	0
1391	Amendes Et Penalites Groupe C	202001894	m01 2016 - m12 2018	28 051 349	28 051 349	0
5301	Versement Forfaitaire	202001894	m01 2016 - m12 2018	4 363 758	4 363 758	0
5391	Amendes Et Penalites Groupe D	202001894	m01 2016 - m12 2018	4 363 758	4 363 758	0
1191	Amendes Et Penalites Groupe A	202001894	m01 2016 - m12 2018	18 345 849	18 345 849	0
5301	Versement Forfaitaire	202002358	m01 2019 - m01 2019	47 246 051	47 246 051	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202000133	m12 2019 - m12 2019	32 124 375	32 124 375	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202000133	m12 2019 - m12 2019	81 270 058	81 270 058	0
5301	Versement Forfaitaire	202000133	m12 2019 - m12 2019	97 666 467	97 666 467	0
1121	Impot Minimum Forfaitaire	202000635	a01 2020 - a01 2020	25 000 000	25 000 000	0
1121	Impot Minimum Forfaitaire	202000132	a01 2020 - a01 2020	75 000 000	75 000 000	0
1111	Impots Autres Societes	202011634	101 2020 - 101 2020	246 552 143	246 552 143	0
1111	Impots Autres Societes	202017225	102 2020 - 102 2020	246 533 000	246 533 000	0
1111	Impots Autres Societes	202007585	103 2020 - 103 2020	739 656 431	739 656 431	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202002358	m01 2020 - m01 2020	330 000	330 000	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202002358	m01 2020 - m01 2020	12 212 374	12 212 374	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202002358	m01 2020 - m01 2020	16 615 875	16 615 875	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202004967	m02 2020 - m02 2020	330 000	330 000	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202004967	m02 2020 - m02 2020	16 690 875	16 690 875	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202004967	m02 2020 - m02 2020	12 340 802	12 340 802	0
5301	Versement Forfaitaire	202004967	m02 2020 - m02 2020	47 723 176	47 723 176	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202006962	m03 2020 - m03 2020	330 000	330 000	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202006962	m03 2020 - m03 2020	17 122 575	17 122 575	0
5301	Versement Forfaitaire	202006962	m03 2020 - m03 2020	71 119 937	71 119 937	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202006962	m03 2020 - m03 2020	15 545 143	15 545 143	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202007990	m04 2020 - m04 2020	16 039 004	16 039 004	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202007990	m04 2020 - m04 2020	330 000	330 000	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202007990	m04 2020 - m04 2020	17 122 575	17 122 575	0
5301	Versement Forfaitaire	202007990	m04 2020 - m04 2020	71 793 313	71 793 313	0
5301	Versement Forfaitaire	202009433	m05 2020 - m05 2020	65 625 974	65 625 974	0

**Situation des Paiements du 01/01/2020 au 25/02/2021 pour Guinee Games Plus -  
Sarl - Code : 796930261**



Code	Impôt	Quittance	Période	Montant Déclaré	Montant Payé	Reste à Recouvrer
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202009433	m05 2020 - m05 2020	13 575 004	13 575 004	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202009433	m05 2020 - m05 2020	15 570 075	15 570 075	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202009433	m05 2020 - m05 2020	330 000	330 000	0
5301	Versement Forfaitaire	202011634	m06 2020 - m06 2020	66 710 202	66 710 202	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202011634	m06 2020 - m06 2020	15 570 075	15 570 075	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202011634	m06 2020 - m06 2020	330 000	330 000	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202011634	m06 2020 - m06 2020	13 745 422	13 745 422	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202012943	m07 2020 - m07 2020	330 000	330 000	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202012943	m07 2020 - m07 2020	15 570 075	15 570 075	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202012943	m07 2020 - m07 2020	13 508 003	13 508 003	0
5301	Versement Forfaitaire	202012943	m07 2020 - m07 2020	66 408 310	66 408 310	0
5301	Versement Forfaitaire	202015167	m08 2020 - m08 2020	67 064 639	67 064 639	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202015167	m08 2020 - m08 2020	14 295 240	14 295 240	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202015167	m08 2020 - m08 2020	15 742 575	15 742 575	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202015167	m08 2020 - m08 2020	330 000	330 000	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202016836	m09 2020 - m09 2020	16 832 960	16 832 960	0
5301	Versement Forfaitaire	202016836	m09 2020 - m09 2020	71 399 576	71 399 576	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202016836	m09 2020 - m09 2020	330 000	330 000	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202016836	m09 2020 - m09 2020	15 355 575	15 355 575	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202019090	m10 2020 - m10 2020	15 355 575	15 355 575	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202019090	m10 2020 - m10 2020	330 000	330 000	0
5301	Versement Forfaitaire	202019090	m10 2020 - m10 2020	71 618 760	71 618 760	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202019090	m10 2020 - m10 2020	16 851 603	16 851 603	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202020167	m11 2020 - m11 2020	145 842 713	145 842 713	0
5301	Versement Forfaitaire	202020167	m11 2020 - m11 2020	157 547 315	157 547 315	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202020167	m11 2020 - m11 2020	31 926 075	31 926 075	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202102133	m12 2020 - m12 2020	33 816 150	33 816 150	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202102133	m12 2020 - m12 2020	269 824 418	269 824 418	0
1121	Impot Minimum Forfaitaire	202102133	a01 2021 - a01 2021	100 000 000	100 000 000	0
<b>Total</b>				<b>3 451 014 203</b>	<b>3 451 014 203</b>	<b>0</b>



## NOTE D'INFORMATION

# Examen des candidatures à la Présidence et au Comité Exécutif de la CAF

La Commission de Gouvernance de la Confédération Africaine de Football (CAF) s'est réunie au Caire les 5 et 6 janvier 2020, sur convocation de son **Président Me Michel Kizito Brizoua-Bi**, pour effectuer les contrôles d'éligibilité des candidats pour les postes de Président et de membres du Comité Exécutif de la CAF.

Cinq candidatures ont été officiellement enregistrées pour le poste de Président de la CAF et seize candidatures pour les postes de membre du Comité Exécutif à pourvoir.

Au terme des travaux, la commission a statué comme suit :

- **Candidats autorisés à figurer sur la liste des candidats éligibles à la Présidence de la CAF :**

**Me Augustin Emmanuel Senghor (Sénégal), Avocat, 55 ans :** Président de la Fédération Sénégalaise de Football depuis août 2009 et membre du comité exécutif de la CAF depuis février 2018.

**M. Jacques Bernard Daniel Anouma (Côte d'Ivoire), 69 ans, Cadre Financier :** Ancien membre du comité exécutif de la FIFA, ancien Président de la Fédération Ivoirienne de Football et Président d'Honneur de la Fédération Ivoirienne de Football.

- **Candidat déclaré inéligible :**

**M. Ahmad Ahmad (Madagascar),** Président sortant

- **Candidats à la Présidence nécessitant des vérifications complémentaires :**

**M. Ahmed Yahya (Mauritanie), 44 ans, Homme d'affaires,** Président de Fédération Mauritanienne de football et Membre du Comité Exécutif.

**M. Patrice Tlhopane Motsepe (Afrique du Sud), 58 ans, Homme d'affaires,** Président de Club (Mamelodi Sundowns FC).

Leurs candidatures ont été jugées recevables. Cependant, la commission a estimé que des vérifications complémentaires sont nécessaires avant une décision finale. A cet effet, une audition de ces candidats sera organisée au Caire le 28 janvier 2021.

*Pour tout savoir sur le football africain [www.cafonline.com](http://www.cafonline.com)*



## NOTE D'INFORMATION

➤ **Candidats autorisés à figurer sur la liste des candidats éligibles à l'élection des membres du Comité Exécutif**

1. Wadie Jary ( Tunisie )
2. Mustapha Ishola Raji ( Libéria)
3. Djibrilla Hima Hamidou (Niger)
4. Edwin Simeon- Okraku (Ghana)
5. Adoum Djibrine (Tchad)
6. Suleiman Waberi (Djibouti)
7. Isayas Jira ( Ethiopie)
8. Feizal Ismael Sidat (Mozambique)
9. Elvis Raja Chetty (Seychelles)
10. Maclean Cortez Letshwithi (Botswana)
11. Kanizat Ibrahim ( Comores)
12. Patricia Rajeriarison (Madagascar)
13. Lawson Hogban-Latré-Kayti Edzona (Togo)

➤ **Candidatures au Comité Exécutif nécessitant des vérifications complémentaires :**

1. Mamadou Antonio Souaré (Guinée)
2. Seidou Mbombo Njoya (Cameroun)
3. Arthur De Almeida E. Silva (Angola)

Leurs candidatures ont été jugées recevables. Cependant, la commission a estimé que des vérifications complémentaires sont nécessaires avant une décision finale. A cet effet, une audition de ces candidats sera organisée au Caire le 28 janvier 2021.

La CAF élira pour un mandat de quatre ans le successeur de M. Ahmad Ahmad lors de la 43eme Assemblée générale ordinaire élective prévue le 12 mars 2021 à Rabat au Maroc.

Par ailleurs, pour les candidats au Conseil de la FIFA, le contrôle d'éligibilité est en cours au niveau des instances de la FIFA et le résultat sera communiqué en temps utile.

*Pour tout savoir sur le football africain [www.cafonline.com](http://www.cafonline.com)*



## NOTE D'INFORMATION

### A propos des missions de la Commission de Gouvernance de la CAF :

La commission de gouvernance est l'un des quatre organes indépendants de la CAF. Elle est composée d'éminents juristes du continent, reconnus pour leur expertise et leur probité morale. Elle est présidée par Michel Brizoua-Bi (Côte d'Ivoire), Vice-Président Happi Dieudonné (Cameroun), et Maya Bouregghda (Tunisie), Monica Musonda (Zambie), Tumi Dlamini (Afrique du Sud), membres. Conformément à l'article 44 des statuts de la Confédération Africaine de football, la commission de gouvernance a analysé scrupuleusement les candidatures reçues en s'appuyant sur le rapport établi par une société internationale et indépendante de services d'investigation, spécialisée dans les contrôles d'intégrité -firme internationale partenaire notamment de la FIFA- de même que sur les informations fournies par le/la candidat(e) concerné(e) à travers un questionnaire d'éligibilité. En application des règles et bonnes pratiques en vigueur, lors de l'examen des candidatures de Messieurs Motsepe, Anouma, Njoya et Jary, chaque membre ayant la même nationalité qu'un candidat, s'est retiré et n'a pas pris part à la décision de la commission.

Le Caire, le 7 janvier 2021

### Pour plus d'information :

**Alexandre Siewe**

CAF | Directeur de la Communication

[alexandre.siewe@cafonline.com](mailto:alexandre.siewe@cafonline.com)

*Pour tout savoir sur le football africain [www.cafonline.com](http://www.cafonline.com)*



---

**Au Secrétaire Général  
Confédération Africaine de Football**

Caire, le 29 Janvier 2021

**Eligibilité des Candidats pour le poste de Président de la CAF et pour le poste de membre  
du Comité Exécutif de la CAF**

**Monsieur le Secrétaire Général,**

Nous vous adressons par la présente les résultats des délibérations finales de la Commission de Gouvernance.

A cet égard, la Commission de Gouvernance a sur la base de l'examen des renseignements complémentaires et des auditions, déclaré éligibles les candidats suivants :

Au titre des candidatures à la Présidence de la CAF

- Mr Augustin Senghor
- Mr Jacques Anouma
- Mr Patrice Thlopane Motsepe ;
- Mr Ahmed Yahya ;

Au titre des candidatures au Comité Exécutif de la CAF

- Mr WADIE JARY
- Mr Mustapha Ishola Raji
- Mr DJIBRILLA HIMA HAMIDOU
- Mr Edwin Simeon- Okraku
- Mr ADOUM DJIBRINE
- Mr SULEIMAN WABERI
- Mr Isayas Jira
- Mr Feizal Ismael Sidat
- Mr Elvis Raja Chetty
- Mr Maclean Cortez Letshwithi
- Mme Kanizat Ibrahim
- Mme Patricia Rajeriarison
- Mme Lawson Hogban-Latré-Kayti Edzona
- Mr Artur Almeida Da Silva

**CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL**

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – [info@cafonline.com](mailto:info@cafonline.com)



En revanche, sur la base des pièces fournies par les candidats et des vérifications complémentaires réalisées, la Commission de Gouvernance a déclaré non éligibles les candidats suivants :

Au titre des candidatures à la Présidence de la CAF

- Ahmad AHMAD, en raison d'une sanction infligée par la Commission d'éthique de la FIFA ;

Au titre des candidatures au Comité Exécutif de la CAF

- Mr Mamadou Antonio Souaré, pour notamment n'avoir pas fourni de documentation juridique satisfaisante prouvant son retrait d'une société de paris sportif en Guinée.
- Mr Seidou Mbombo Njoya, en raison de l'invalidation des élections du Comité Exécutif de la FECAFOOT par la décision du Tribunal Arbitral de Sport en date du 15 janvier 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations distinguées.

**CONFEDERATION AFRICAINE**

**DE FOOTBALL**

Michel BRIZOUA-BI

Président de la Commission de Gouvernance



Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

**TAS 2021/A/7717 Mamadou Antonio Souaré c. Confédération Africaine de Football**

**ORDONNANCE**

sur

**REQUÊTE D'EFFET SUSPENSIF**

rendue par la

**Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel du**

**TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

dans la procédure arbitrale d'appel entre

**M. Mamadou Antonio Souaré, Guinée**

Représenté par Me Fabrice Robert-Tissot, Bonnard Lawson SA, Genève, Suisse

Appelant

et

**Confédération Africaine de Football (CAF), 6th October City, Egypte**

Représentée par Me Vincent Guignet, Borel & Barbey, Genève, Suisse

Intimée

## **I. LES PARTIES**

1. M. Mamadou Antonio Souaré (« l'appelant » ou « M. Souaré »), citoyen guinéen, est le Président de la Fédération Guinéenne de Football (« FEGUIFOOT »).
2. La Confédération Africaine de Football (« l'intimée » ou « CAF ») est l'instance dirigeante du football pour le continent africain. Son siège est situé à 6th October City, en Egypte.
3. M. Souaré et la CAF sont collectivement dénommés « les parties ».

## **II. LA DÉCISION ATTAQUÉE**

4. Par décisions des 29 janvier 2021 et 12 février 2021, la Commission de Gouvernance de la CAF a déclaré M. Souaré inéligible au poste de membre du Conseil exécutif de la CAF (« les décisions attaquées »).

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TAS**

5. Le 19 février 2021, l'appelant a déposé une déclaration d'appel – valant mémoire d'appel – contre la CAF concernant les décisions attaquées. En plus d'une requête de procédure accélérée, l'appelant a soumis une requête d'effet suspensif, concluant à :

### *A titre préliminaire :*

1. *Accorder l'effet suspensif au présent appel et, ce faisant, suspendre temporairement les effets des décisions de la Commission de Gouvernance de la CAF du 29 janvier 2021 et du 12 février 2021 déclarant M. Mamadou Antonio Souaré non éligible au Comité Exécutif de la CAF.*
  2. *Déclarer que la présente procédure arbitrale est soumise à la procédure accélérée en application de l'art. R52 alinéa 4 du Code TAS.*
6. Le 22 février 2021, le Greffe du TAS a initié une procédure arbitrale d'appel sous la référence TAS 2021/A/7717 Mamadou Antonio Souaré c. Confédération Africaine de Football. Dans son courrier, et compte tenu de la requête de procédure accélérée de l'appelant, le Greffe du TAS a octroyé un délai de deux jours aux parties pour s'accorder sur un calendrier procédural.
  7. Le 25 février 2021, suite à une extension de délai accordée par l'appelant, puis confirmée par le Greffe du TAS, l'intimée a produit un calendrier procédural.
  8. Le 26 février 2021, l'appelant a confirmé son accord au calendrier procédural suggéré par l'intimée – prévoyant notamment un délai au 2 mars 2021 à 12h pour le dépôt de la réponse à la requête d'effet suspensif – tout en maintenant sa requête d'effet suspensif.
  9. Le 2 mars 2021, et à la suite à une extension de délai à 18h consentie par l'appelant, l'intimée a déposé sa réponse à la requête d'effet suspensif.

10. Les moyens développés par les parties seront examinés par la Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel du TAS (« la Présidente suppléante ») dans la mesure où cela est strictement nécessaire.

#### IV. EN DROIT

##### A. Compétence du TAS et recevabilité de l'appel

11. Selon l'article R47 du Code, « *[u]n appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif* ».
12. En l'espèce, la compétence du TAS résulte de l'article 48 al. 1 des Statuts de la CAF, qui prévoit que : « *La CAF autorise le recours au Tribunal Arbitral du Sport, une juridiction arbitrale indépendante ayant son siège à Lausanne (Suisse) pour tout différend opposant la CAF, les associations nationales, les membres, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents de matches et les agents de joueurs licenciés.* »
13. La compétence du TAS n'est par ailleurs à ce stade pas contestée par l'intimée.
14. Au vu de ce qui précède, la Présidente suppléante considère que le TAS est *prima facie* compétent, sans préjudice de la décision finale que rendra la Formation arbitrale sur ce point après examen des règlements applicables.
15. Par ailleurs, l'article R49 du Code prévoit que « *En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. [...]* ».
16. La Présidente suppléante relève que l'article 48 al. 3 des Statuts de la CAF dispose que « *Le TAS est seul compétent pour statuer sur les recours contre toutes décisions ou sanctions disciplinaires prises en dernier ressort par tout organe juridictionnel de la CAF, de la FIFA, d'une association nationale, d'une ligue ou d'un club. Le recours doit être déposé auprès du TAS dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision.* ».
17. Au vu de l'article 40 al. 1 des Statuts de la CAF, la Présidente suppléante considère que la Commission de Gouvernance, organe ayant rendu les décisions attaquées, est un organe de conformité et non un organe juridictionnel dès lors que sa fonction n'est pas d'infliger des sanctions disciplinaires, mais de contrôler l'éligibilité de tout candidat à un poste exécutif au sein de la CAF.
18. Par conséquent, la Présidente suppléante considère que l'article 48 al. 3 des Statuts de la CAF – qui prévoit un délai d'appel de 10 jours – n'est pas applicable dans le cas d'espèce et qu'il y a dès lors lieu de se référer à l'article R49 du Code.

19. En outre, la Présidente suppléante constate que, dans sa réponse à la requête d'effet suspensif, l'intimée n'a pas soulevé d'objection à la recevabilité de l'appel.
20. En l'espèce, les décisions attaquées ont été notifiées à l'appelant les 29 janvier 2021 et 12 février 2021. L'appel ayant été déposé le 19 février 2021, il est *prima facie* recevable, sans préjudice de la décision finale que rendra la Formation arbitrale sur ce point après examen des règlements applicables.

## **B. Conditions d'octroi des mesures provisionnelles**

21. Conformément à l'article R37 du Code, la Présidente suppléante peut, avant la transmission du dossier à la Formation et sur requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires. Pour décider de l'octroi de mesures provisionnelles, la Présidente de Chambre prend en considération « *le risque de dommage irréparable qu'encourt la partie requérant(e), les chances de succès de la demande au fond et l'importance des intérêts de la partie requérante par comparaison à ceux de la partie défenderesse/intimée* ».
22. Selon la jurisprudence du TAS, les trois critères fixés par l'article R37 du Code sont cumulatifs (TAS 2012/A/2961 ; voir également MAVROMATI/REEB, *The Code of the Court of Arbitration for Sport – Commentary, Cases and Materials*, 2015, Art. R37 N 28).

### DOMMAGE IRRÉPARABLE

23. Dans sa requête d'effet suspensif, l'appelant soulève les arguments suivants :
  - Selon la jurisprudence du TAS, se fondant elle-même sur la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse (« TF »), la notion de dommage irréparable présuppose un dommage sérieux et difficilement réparable (TAS 2008/A/1631).
  - D'après l'appelant, un dommage sérieux et difficilement réparable se définit comme suit :

*« S'agissant du risque de dommage sérieux et difficilement réparable, il faut entendre non seulement un dommage patrimonial imminent, mais aussi un dommage immatériel lorsqu'il apparaît difficilement réparable ; les dommages difficiles à prouver en font aussi partie. Selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral, constitue un préjudice irréparable celui qu'une décision finale, même favorable au recourant, ne ferait pas disparaître complètement (ATF 126 I 207). En outre, selon la doctrine relative à l'article 79 de la loi de procédure civile fédérale (PCF), "la mesure conservatoire doit empêcher la survenance d'un dommage, qui serait difficile à réparer si elle n'était pas ordonnée immédiatement" (HOHL F., Procédure civile, Tome II, Berne 2002, p. 234). Même si la jurisprudence du TAS ne le précise pas, il doit être établi qu'un dommage difficilement réparable est vraisemblable ; on ne peut exiger de la partie requérante qu'elle allègue, et encore moins qu'elle prouve, la quotité du dommage qu'elle risque de subir. Souvent la simple possibilité d'un dommage irréparable est suffisante (Ordonnance du 3 décembre 2003, CAS 2003/O/520, n. p. (§ 5.4) et CAS JO 02/004, Recueil III, p. 592, 593 cité in RIGOZZI A., op. cit., § 1145, p. 584). ».*

- Par conséquent, au vu des principes énoncés ci-dessus, l'appelant relève que : (i) un dommage sérieux et difficilement réparable doit être établi, à savoir un dommage imminent ou immatériel lorsque celui-ci apparaît difficilement réparable ; (ii) les dommages difficiles à prouver en font aussi partie ; (iii) le dommage est irréparable lorsqu'une décision finale, même favorable au recourant, ne le ferait pas disparaître complètement ; (iv) la mesure conservatoire doit empêcher la survenance d'un dommage, qui serait difficile à réparer si elle n'est pas ordonnée immédiatement ; (v) il suffit que la partie requérante prouve qu'un dommage difficilement réparable est vraisemblable (i.e. examen prima facie) ; et (vi) souvent, la simple possibilité d'un dommage irréparable est suffisante.
  - D'après l'appelant, les décisions attaquées l'exposent à un risque de dommage irréparable ou, à tout le moins, sérieux et difficilement réparable. En effet, les décisions attaquées empêchent l'appelant de se présenter aux prochaines élections au Comité Exécutif de la CAF du 12 mars 2021 dès lors qu'il a été déclaré inéligible. Or, il n'est pas concevable de refixer la date des élections dans l'hypothèse où cet appel devait être admis après la tenue des élections.
  - Ainsi, force est de constater qu'il existe un risque de préjudice irréparable et qu'il est nécessaire d'ordonner l'effet suspensif des décisions attaquées. En d'autres termes, cette mesure conservatoire est requise afin d'empêcher la survenance d'un dommage, qui serait difficile à réparer si elle n'est pas ordonnée immédiatement.
  - Dans un courrier subséquent, l'appelant soutient que l'octroi de l'effet suspensif lui est indispensable afin de pouvoir mener sa campagne électorale.
24. Dans sa réponse, l'intimée a indiqué s'en remettre à justice quant à la requête d'effet suspensif de l'appelant, mais a relevé ce qui suit :
- Le risque de dommage irréparable doit être concret et non seulement basé sur des allégations générales.
  - Aucune décision n'a été prise par l'intimée pour interdire à l'appelant de faire campagne en vue des élections du 12 mars 2021. Dans ce contexte, l'appelant peut tout à fait se prévaloir de son appel devant le TAS.
  - L'appelant n'a jamais été déclaré éligible par l'intimée alors qu'il s'agit d'un prérequis pour prendre part aux élections du 12 mars 2021. Or, sa requête d'effet suspensif ne vise qu'à la suspension des décisions attaquées prononçant son inéligibilité, sans pour autant conclure à ce que le TAS le déclare éligible, au moins provisoirement durant la procédure devant le TAS.
  - Ainsi, l'octroi de l'effet suspensif n'aurait aucun impact dans la mesure où (i) l'appelant ne serait toujours pas déclaré éligible pour les élections du 12 mars 2021, si bien que son élection resterait impossible ; et (ii) l'écho médiatique de sa situation personnelle demeurerait dans l'esprit des votants et ne serait pas renversé par un effet suspensif.
25. En premier lieu, la Présidente suppléante rappelle que, d'après la jurisprudence du TAS, les parties invoquant un préjudice irréparable « *doivent démontrer que les mesures*

*demandées sont nécessaires pour protéger leur position contre des dommages ou des risques auxquels il serait impossible, ou très difficile, de remédier ou d'annuler ultérieurement.* » (CAS 2011/A/2615, CAS 2011/A/2618 et CAS 2010/A/2113 et les références citées) et « *sans aucune preuve concrète pour justifier un tel dommage (ou un dommage potentiel selon le cas d'espèce), des allégations générales de dommages potentiels ne suffisent pas pour établir un préjudice irréparable.* » (CAS 2014/A/3642).

26. Dans le cas d'espèce, la Présidente suppléante constate que l'appelant se contente d'allégations générales, sans apporter le moindre élément concret qui prouverait que – outre leurs effets stigmatisants – les décisions attaquées lui causeraient un quelconque dommage. Le fait de n'avoir apporté aucune preuve de préjudice irréparable tend d'ores et déjà au rejet de la requête d'effet suspensif de l'appelant.
27. En second lieu, la Présidente suppléante relève que l'appelant a certes été déclaré inéligible aux élections des membres au Comité exécutif de la CAF, mais qu'il n'a pas été banni de toute activité liée au football. Ainsi, la référence de l'appelant à l'octroi de l'effet suspensif dans l'affaire impliquant M. Ahmad Ahmad – actuellement pendante devant le TAS – n'est d'aucune pertinence dans le cas d'espèce dès lors que ce dernier a été suspendu de toute activité liée au football durant cinq ans par la Chambre d'instruction de la Commission d'éthique de la FIFA, l'une des conséquences étant en effet l'impossibilité d'organiser une campagne électorale. Au vu de ce qui précède, force est de constater que, malgré les décisions attaquées, l'appelant a conservé toutes ses prérogatives, parmi lesquelles la possibilité de mener campagne pour les élections au Comité exécutif de la CAF du 12 mars 2021. Rien n'empêche ainsi l'appelant de se rendre sur le lieu du Congrès de la CAF les jours précédant l'élection et de mener sa campagne en se prévalant de sa procédure d'appel devant le TAS.
28. En troisième lieu, et au-delà de l'analyse du risque de préjudice irréparable, la Présidente suppléante relève que, dans ses conclusions, l'appelant sollicite du TAS :

*Accorder l'effet suspensif au présent appel et, ce faisant, suspendre temporairement les effets des décisions de la Commission de Gouvernance de la CAF du 29 janvier 2021 et du 12 février 2021 déclarant M. Mamadou Antonio Souaré non éligible au Comité Exécutif de la CAF.*

29. Or, la Présidente suppléante souligne que l'appelant n'a à aucun moment été déclaré éligible par la CAF, ce qui semble être un prérequis indispensable pour prendre part aux élections du 12 mars 2021. Dans ce contexte, il sied de relever que la requête de l'appelant ne vise qu'à suspendre les effets des décisions prononçant son *inéligibilité*, sans pour autant requérir du TAS de le déclarer éligible, au moins provisoirement.
30. La Présidente suppléante conclut qu'accorder l'effet suspensif aux décisions prononçant l'inéligibilité de l'appelant ne lui est d'aucun secours dans la mesure où il n'a pas pris de conclusions tendant à prononcer son éligibilité provisoire. En tout état de cause, la Présidente suppléante ne saurait déclarer l'appelant provisoirement éligible au risque de statuer *ultra petita*.
31. Finalement, et par surabondance d'arguments, la Présidente suppléante constate que les parties se sont officiellement mises d'accord pour soumettre cette affaire à la procédure accélérée de l'article R52 al. 4 du Code et que, à ce titre, le calendrier procédural proposé par les parties a été validé par le Greffe du TAS le 26 février 2021. Ainsi, dans

la mesure où une procédure accélérée permet la résolution de ce litige de manière définitive avant l'élection du 12 mars 2021, la Présidente suppléante considère que l'appelant ne subit pas de dommage irréparable.

**C. Conclusion**

32. Compte tenu de ce qui précède, la Présidente suppléante considère que l'appelant ne subit aucun dommage irréparable et, uniquement sur cette base, rejette sa requête d'effet suspensif.
33. Par économie de procédure, les autres conditions d'octroi de l'effet suspensif, à savoir les chances de succès de l'appel sur le fond et la pesée des intérêts en présence, ne seront pas analysées par la Présidente suppléante.

**V. FRAIS**

34. Conformément à la pratique constante du TAS, les frais relatifs à la présente ordonnance seront arrêtés dans la sentence finale ou toute autre décision mettant fin à la présente procédure.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS**

La Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, statuant à huis clos :

1. Rejette la requête d'effet suspensif déposée par M. Mamadou Antonio Souaré le 19 février 2021 dans le cadre de la procédure *TAS 2021/A/7717 Mamadou Anotnio Souaré c. Confédération Africaine de Football* à l'encontre des décisions rendues les 29 janvier 2021 et 12 février 2021 par la Commission de Gouvernance de la CAF.
2. Dit que les frais de la présente ordonnance suivront les frais de la cause au fond.

Lausanne, le 4 mars 2021

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**



Elisabeth Steiner  
Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel